

Mr d.φ/ Martius
03/4/95 Clouet
guilhou/v.avin
GSAC

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

DASSAULT AVIATION

Avions MYSTERE FALCON 50

Endommagement des torons électriques
par le vérin de porte passagers

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions MYSTERE FALCON 50 numéro 2 à 252 inclus sauf 243 et 248.

Afin d'éviter les risques pouvant résulter d'un endommagement des torons électriques par contact avec le vérin de la porte passagers, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- 1) Appliquer le BS DASSAULT AVIATION F.50-244 dans un délai n'excédant pas 1200 heures de vol à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne révision 1.
- 2) Pour les avions numéro 2 à 232 inclus sur lesquels le BS F.50-244 n'est pas appliqué, le BS Alert F.50-A243 doit être réalisé avant le 17 novembre 1994.

Réf. : - BS DASSAULT AVIATION F.50-244 édition originale ou révisions ultérieures approuvées
- BS Alert DASSAULT AVIATION F.50-A243 édition originale ou révisions ultérieures approuvées

La présente Révision 1 remplace la CN télégraphique originale 94-238-015(B).

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : Date de réception de la diffusion télégraphique
(à partir du 02/11/1994)
Révision 1 : 08 AVRIL 1995

Date : 29/03/95

DASSAULT AVIATION
Avions MYSTERE FALCON 50

94-238-015(B)R1